

R-3927-2015

ACEF DE QUÉBEC

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

PREUVE

Paul Paquin

analyste

21 août 2015

1.0 Introduction Le Transporteur et le Distributeur (la demanderesse) déposent conjointement une requête visant à demander à la Régie d'autoriser un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP à partir du premier janvier 2015.

Dans sa requête la Demanderesse présente les impacts des principales méthodes comptables visées par le passage aux US GAAP et explique comment elle entend traiter ces impacts notamment pour :

- Actifs incorporels et écarts d'acquisition (ASC 350)
- Immobilisations corporelles (ASC 360)
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410)
- Avantages sociaux futurs (ASC 712 et ASC 715)

Parmi ces sujets, le mémoire de l'ACEFQ se concentre sur la partie traitant des immobilisations corporelles concernant la modification proposée pour le calcul de l'amortissement des immobilisations.

Considérant les informations actuellement disponibles, l'ACEFQ appuie la demande de la Demanderesse concernant les autres aspects liés à l'application du nouveau référentiel comptable.

2.0 Amortissement des immobilisations corporelles

La Demanderesse mentionne qu'en vertu des IFRS, chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément.

Par contre, en vertu de la norme américaine ASC 360 une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble.

Ainsi, étant donné que l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS, la Demanderesse a demandé un avis juridique sur l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la *Loi sur*

Hydro-Québec, afin de déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction de chaque composante.¹

L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se lit comme suit :

24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

*3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.*²

2.1 Portée de l'avis juridique

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFQ, la Demanderesse précise que l'avis juridique a été rendu le 31 mars 2015 par le cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg, que cet avis est protégé par le secret professionnel de l'avocat et qu'Hydro-Québec n'entend pas le déposer au présent dossier.³

Cependant, en réponse à une demande de renseignements la Demanderesse présente le raisonnement juridique ayant permis de conclure qu'une durée de vie moyenne pondérée respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec :

L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP⁴.

Concernant la portée de l'avis juridique, la Demanderesse mentionne que l'avis concerne l'amortissement des immobilisations aux fins de la détermination des tarifs d'électricité, donc l'amortissement des immobilisations du Transporteur et du Distributeur. Quant à savoir si *les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du*

¹ B-0005 ou HQT D-1, document 1, page 11

² (ii) Loi sur Hydro-Québec

³ B-0018, ou HQT D-2 document 2, page 4

⁴ B-0017 ou HQT D-2, document 1.1, pages 16 et 17

Transporteur et du Distributeur doivent être considérées globalement pour Hydro-Québec ou si elles peuvent être considérées séparément pour le Transporteur et pour le Distributeur, la Demanderesse indique que l'avis ne va pas dans ce niveau de détail.⁵

Ainsi, l'ACEFQ comprend que l'avis juridique, en ne considérant que le Transporteur et le Distributeur, traite ces deux entités comme des entreprises indépendantes. Or, la Loi sur Hydro-Québec concerne l'ensemble des activités de l'entreprise et l'article 24 doit aussi s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise.

Dans cette perspective, il apparaît que si la durée de vie utile est utilisée (sans la limitation de 50 ans) pour le calcul de l'amortissement des immobilisations du Transporteur et du Distributeur, elle doit également être utilisée pour le calcul de l'amortissement des immobilisations du Producteur. Comme la limitation de 50 ans concerne Hydro-Québec dans son ensemble, la limite de 50 ans doit être appliquée à la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des installations d'Hydro-Québec. Les immobilisations du Producteur incluent principalement des installations de production hydroélectriques qui ont une durée de vie utile beaucoup plus élevée que 50 ans. Ainsi, il n'est pas assuré que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des installations d'Hydro-Québec est inférieure à 50 ans.

Selon l'ACEFQ, il est nécessaire de clarifier ce point par un nouvel avis juridique qui devrait porter sur les points suivants :

- Dans l'hypothèse où Hydro-Québec choisit d'utiliser la durée de vie réelle de ses immobilisations pour le calcul de l'amortissement, l'entreprise a-t-elle l'obligation d'appliquer cette procédure à toutes ses immobilisations?
- La durée de vie utile moyenne pondérée doit-elle être calculée en incluant l'ensemble des immobilisations d'Hydro-Québec pour vérifier que la période maximale de 50 ans est respectée?

Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements de l'ACEFQ, la Demanderesse mentionne qu'elle n'a pas vérifié si une restriction semblable à celle imposée à Hydro-Québec est imposée aux entreprises mentionnées à la page 11 de B-0011. Cependant elle présente la durée de vie utile retenue pour l'amortissement des immobilisations par des entreprises d'électricité canadiennes. Il est possible de constater que ces entreprises utilisent des durées de vie supérieures à 50 ans pour le calcul de l'amortissement.

2.2 Impact de la modification de durée de vie utile proposée sur les clients

La proposition de modifier la durée de vie des immobilisations pour l'amortissement fait suite à l'utilisation des US GAAP et d'un avis juridique. Selon la compréhension de l'ACEFQ, la modification proposée est une possibilité et non une obligation. Il est donc nécessaire d'examiner l'impact qu'aurait cette modification sur les clients de la Demanderesse.

⁵ IBID

Pour son analyse, l'ACEFQ reprend les données de l'exemple qui a été présenté en réponse à une demande de l'ACEFQ d'expliquer à partir d'un exemple concret comment est calculé et obtenu le différentiel d'amortissement cumulé. Cet exemple permet de comprendre la méthodologie de la Demanderesse et répond à la préoccupation de l'ACEFQ.

Les données sont reproduites ci-dessous.⁶

TABLEAU R-3.4 :
EXEMPLE DE CALCUL DE L'IMPACT D'UN CHANGEMENT DE DURÉE DE VIE UTILE
DANS LE CAS DE PYLÔNES DE 315 KV

	Date de mise en service	Durée de vie originale	Coût (\$)	Amortissement cumulé (\$) au 01/01/2015	Valeur nette comptable (\$) au 01/01/2015	Durée de vie restante réglementaire au 01/01/2015	Nouvelle durée de vie restante au 01/01/2015	Amortissement (\$) 2015
Pylônes de 735 kV	31 décembre 2004	50 ans	10 000 000	(2 000 000)	8 000 000	40 ans	75 ans	
Amortissement 2015 réglementaire avant changement proposé								200 000
Amortissement 2015 réglementaire après changement proposé								106 667
Écart								(93 333)

Dans cet exemple, la valeur résiduelle de 8 M\$ serait amortie sur 40 ans selon les modalités actuelles et sur 75 ans selon les modalités proposées. Ainsi, dans le cas d'un amortissement sur 75 ans, la valeur de l'amortissement est inférieure de 93 333 sur les 45 premières années, mais supérieure de 106 667 \$ sur le reste de la période, soit sur les 35 dernières années.

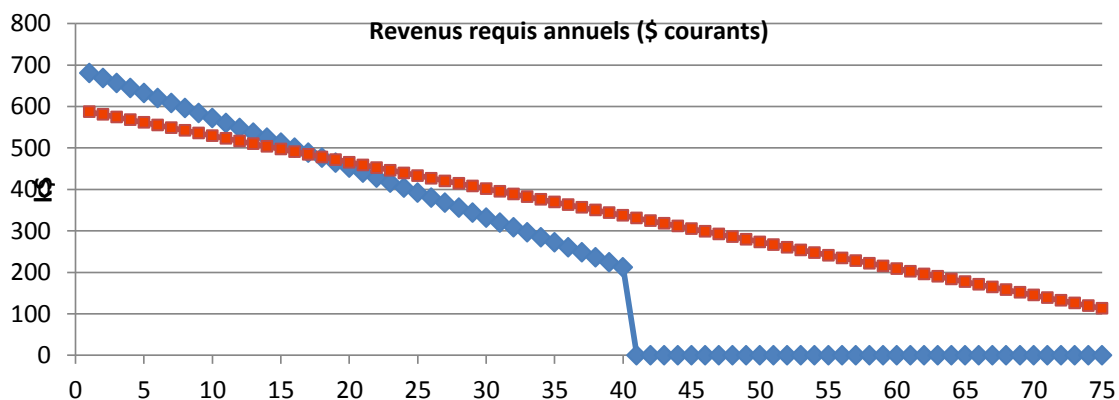
Cet exemple permet d'obtenir le différentiel de l'amortissement, mais ne constitue pas l'impact total de la proposition. En effet, pour obtenir l'impact total il faut également prendre en considération le coût de financement et la taxe sur les services publics sur toute la durée de vie de l'immobilisation. De plus, il faut également considérer que le différentiel de coûts s'étend sur une longue période.

Les tableaux en annexe présentent le détail des calculs et les résultats de l'évaluation des revenus requis annuels dans le cas où l'amortissement est sur 40 ans et dans le cas où l'amortissement est sur 75 ans. La figure ci-dessous illustre l'évolution des coûts annuels incluant le montant d'amortissement, le coût de financement ainsi que la taxe sur les services publics. Les frais annuels d'entretien et d'exploitation ne sont pas pris en compte : ils sont considérés comme étant les mêmes.

On peut constater que le coût total du scénario d'amortissement sur 40 ans est plus élevé que le coût du scénario d'amortissement sur 75 ans en début de période, puis devient moins élevé à partir de la dix-huitième année et est nul à partir de la quarante-et-unième année.

La proposition de la Demanderesse a donc un impact à la baisse sur les tarifs en début de période, mais un effet à la hausse à partir de la dix-huitième année.

⁶ B-0018 ou HQT D-2, document 2, page 10



Cette seule constatation ne permet pas de conclure quant à l'impact global sur toute la période. Pour cela, il faut prendre en considération la valeur de l'argent dans le temps en actualisant les valeurs annuelles sur toute la période.

Le tableau ci-dessous présente le coût total sur toute la période en dollars courants, en dollars actualisés au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif. L'intervenante présente également les résultats en dollars actualisés à un taux de 10% pour prendre en considération que les clients de la Demanderesse ont un coût de capital plus élevé que celui de la Demanderesse. De point de vue des clients, ce dernier résultat devrait être celui qui est le plus pertinent car ce sont eux qui en définitive absorbent les impacts de la modification proposée.

		\$ courants		\$ actualisé 5,455% ⁽¹⁾		\$ actualisé 10% ⁽²⁾	
Durée de vie résiduelle (ans)		40	75	40	75	40	75
	Amortissement k\$	8 000,00	8 000,00	3 228,16	1 918,89	1 955,81	1 065,83
	Frais de financement k\$	8 946,69	16 584,11	4 771,84	6 081,11	3 297,29	3 782,80
	TSP k\$	902,00	1 672,00	481,09	613,09	332,43	381,38
	TOTAL k\$	17 848,69	26 256,11	8 481,09	8 613,09	5 585,53	5 230,01

(1) : coût moyen pondéré du capital prospectif (D-2015-017, page 130)

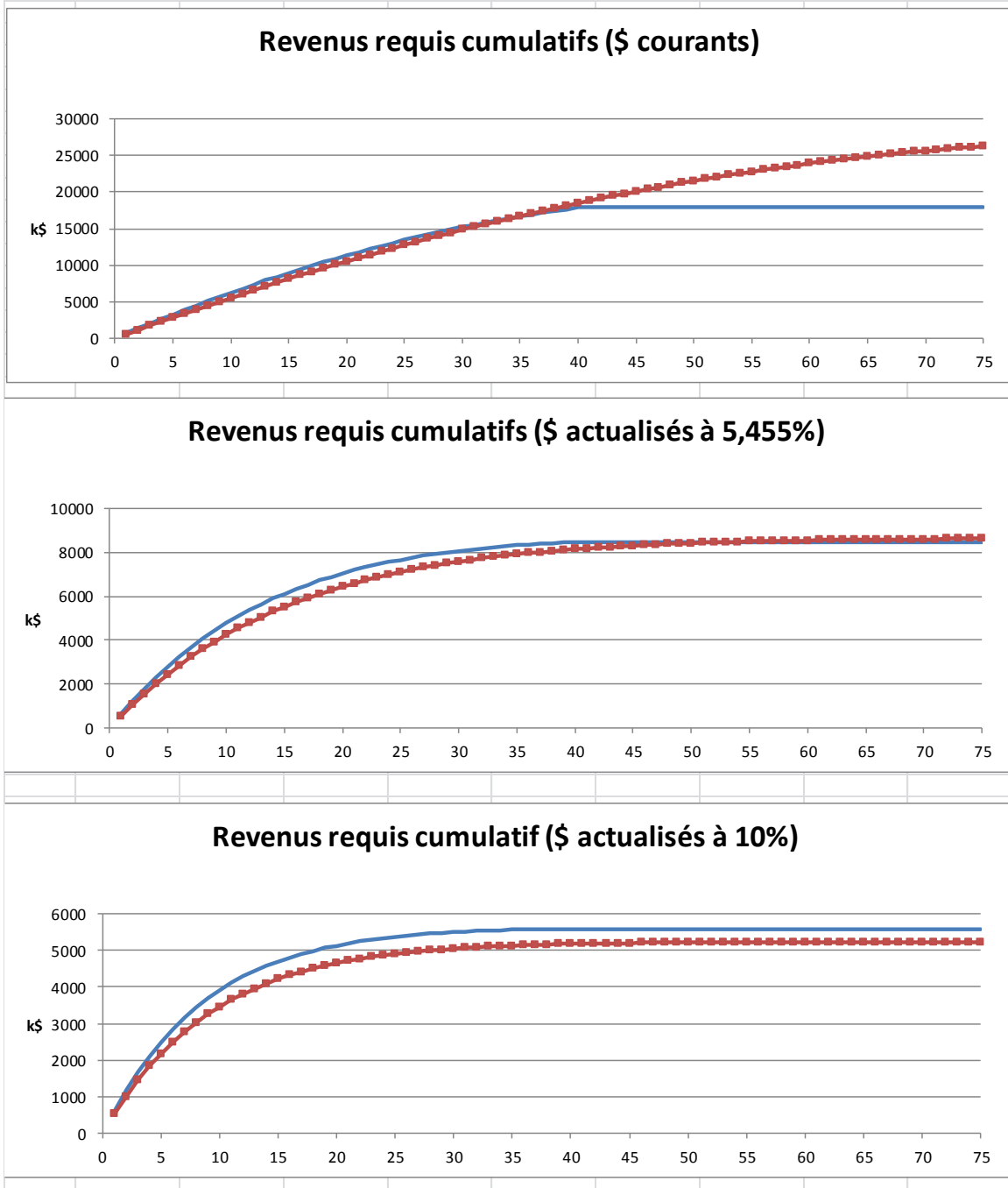
(2): coût du capital des clients

Les résultats en dollars courants permettent de constater que les frais de financement sont beaucoup plus élevés dans le cas d'un amortissement sur 75 ans que dans le cas d'un amortissement sur 40 ans. Il en est de même pour la taxe sur les services publics. Ainsi le coût global total est plus élevé de 47%. Ceci s'explique par le fait que le taux de financement et le taux de la taxe s'appliquent annuellement sur une valeur plus élevée, soit la valeur non amortie de l'immobilisation, et sur une plus longue période.

Par contre, en actualisant les coûts annuels au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif, le coût global total des deux scénarios d'amortissement devient équivalent : la seule différence provient de la taxe sur les services publics.

De plus, en actualisant les coûts annuels à un taux de 10% pour refléter la situation des clients, il apparaît que le coût total global actualisé du scénario d'un amortissement sur 75 ans est environ 6% moins élevé que celui d'un scénario d'amortissement sur 40 ans.

Ces résultats sont illustrés aux figures ci-dessous qui présentent la valeur cumulative selon les trois situations considérées et selon les deux scénarios d'amortissement.



On peut constater que la valeur cumulative du scénario d'amortissement sur 75 ans demeure inférieure à celle d'un scénario d'amortissement sur 40 ans sur toute la période dans le cas d'un taux d'actualisation de 10%, après 55 ans dans le cas d'un taux d'actualisation de 5.455%, et après 35 ans en considérant les dollars courants.

Il est donc permis de conclure que sur le plan économique, l'amortissement sur une plus longue période est très légèrement préférable pour les clients.

De plus, l'ACEFQ est en accord avec la Demanderesse lorsqu'elle mentionne :

L'utilisation des durées de vie utile permet une meilleure équité intergénérationnelle puisqu'elles représentent les périodes durant lesquelles les immobilisations devraient rendre des services.⁷

Les résultats de l'analyse de l'ACEFQ lui permettent de recommander à la Régie d'autoriser la Demanderesse à utiliser un amortissement correspondant à la durée de vie utile de ses immobilisations. Cette recommandation est cependant conditionnelle aux résultats de l'avis juridique demandé à la section précédente.

3.0 Compte de frais reportés et principe de non rétroactivité tarifaire

La Demanderesse mentionne que la décision d'Hydro-Québec de dresser ses états financiers à vocation générale selon les US GAAP à compter du premier janvier 2015 a été prise le 22 août 2014⁸, soit après le dépôt des dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur pour l'année 2015⁹. Ces dossiers ont donc été préparés et présentés sans prendre en considération les impacts de l'utilisation des US GAAP comme référentiel comptable. En conséquence, la Demanderesse demande la création de deux comptes de frais reportés hors base de tarification pour y comptabiliser notamment les impacts de l'utilisation des durées de vie utiles des immobilisations pour le calcul de l'amortissement, et d'en disposer dans leurs revenus requis respectifs de l'année 2016.¹⁰

En réponse à une demande de commenter l'adoption des US GAAP, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur en relation avec le principe de non rétroactivité tarifaire, la Demanderesse mentionne :

Le 22 août 2014, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé l'utilisation des US GAAP comme référentiel comptable pour la préparation des états financiers consolidés d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le 26 septembre 2014, le Distributeur informait la Régie de l'intention d'Hydro-Québec de dresser, à compter du 1^{er} janvier 2015, ses états financiers à vocation

⁷ B-0005, ou HQT D-1, document 1, page 11

⁸ B-0011, ou HQT D-2 document 1, page 11

⁹ B-0011, ou HQT D-2, document 1, page 12

¹⁰ B-0005 ou HQT D-1, document 1, page 7

générale et ses états financiers réglementaires selon les US GAAP. Le 2 octobre 2014, en réponse à des demandes de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur ont mentionné par ailleurs qu'ils n'avaient pas l'intention d'amender leur demande tarifaire respective pour l'année témoin 2015 mais plutôt de présenter une demande conjointe relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP.

Dans la décision D-2015-018, la Régie a pris acte du fait qu'une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP au 1 janvier 2015 serait déposée au début de l'année 2015.

Le 15 mai 2015, Hydro-Québec a déposé à la Régie la demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP, tel que mentionné à l'automne 2014. Le Transporteur et le Distributeur y demandent la création de comptes de frais reportés, afin de comptabiliser les impacts du changement de référentiel comptable pour l'année 2015.

Ainsi, l'intention de changer le référentiel comptable applicable au Transporteur et au Distributeur à compter du 1er janvier 2015 a été clairement exprimée dès la première occasion, à la suite de la décision du Conseil d'administration d'Hydro-Québec (postérieure au dépôt de leurs dossiers tarifaires respectifs). La Régie a d'ailleurs pris acte du fait que le Transporteur et le Distributeur déposeraient une demande conjointe de modifications aux méthodes comptables au début de l'année 2015.

Étant donné le contexte factuel décrit ci-dessus, la demande ne contrevient pas au principe de non rétroactivité tarifaire.¹¹

Aux faits mentionnés ci-haut, il est utile de préciser que dans la réponse à la demande de renseignements de la Régie du 2 octobre le Distributeur annonce qu'il évalue la possibilité de demander à la Régie la création d'un compte d'écarts afin d'y comptabiliser les impacts relatifs à l'incidence de l'adoption des US GAAP.¹²

L'énumération des faits montrent que la présente demande n'est pas une surprise, mais été annoncée bien avant le premier janvier 2015. L'ACEFQ est consciente qu'il y a une différence entre une annonce de dépôt et le dépôt comme tel, mais considère que les clients ne doivent pas être pénalisés par le dépôt tardif de la demande actuelle.

De plus, il est à noter que la demande de la Demanderesse ne cause aucun préjudice à l'une ou l'autre des parties.

En conséquence, l'ACEFQ recommande à la Régie d'autoriser la Demanderesse à créer les deux comptes de frais reportés demandés.

¹¹ B-0011 ou HQT-2, document 1, page 11 et 12

¹² R-3905-2014, B-0073, page 15

Cependant, quant à la demande d'en disposer dans les revenus requis respectifs de l'année 2016 du Transporteur et du Distributeur¹³, l'ACEFQ rappelle que ce sujet sera traité ultérieurement comme le mentionne la Régie dans sa décision D-2015-109 :

*La Régie précise que le présent dossier porte sur l'examen de méthodes comptables participant au cadre réglementaire servant à l'établissement des revenus requis et des tarifs du Transporteur et du Distributeur. Le moment opportun et la manière de disposer des impacts tarifaires qui pourraient découler des modifications apportées à de telles méthodes comptables seront ultimement traités dans les dossiers tarifaires. Ce sujet ne fait donc pas partie des enjeux retenus au présent dossier. Cependant, cela n'empêchera pas la Régie de se pencher sur la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner.*¹⁴

4.0 Conclusions

La présente section présente les recommandations de l'ACEFQ.

Concernant l'aspect juridique de l'application d'une durée de vie utile plus longue que 50 ans, l'ACEFQ estime qu'il est nécessaire de clarifier ce point par un nouvel avis juridique qui devrait porter sur les points suivants :

- Dans l'hypothèse où Hydro-Québec choisit d'utiliser la durée de vie réelle de ses immobilisations pour le calcul de l'amortissement, l'entreprise a-t-elle l'obligation d'appliquer cette procédure à toutes ses immobilisations?
- La durée de vie utile moyenne pondérée doit-elle être calculée en incluant l'ensemble des immobilisations d'Hydro-Québec pour vérifier que la période maximale de 50 ans est respectée?

Les résultats de l'analyse économique réalisé par l'ACEFQ lui permettent de recommander à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un amortissement correspondant à la durée de vie utile des immobilisations de la Demanderesse. Cette recommandation est cependant conditionnelle aux résultats de l'avis juridique mentionnée plus haut

Étant donné que la demande de création de deux comptes de frais reportés ne cause aucun préjudice à l'une ou l'autre des parties, l'ACEFQ recommande à la Régie d'autoriser la création de ces deux comptes.

¹³ B-0002, item7

¹⁴ A-0007, paragraphe 34

